



سلطة تنظيم الصفقات العمومية

Autorité de Régulation des  
Marchés Publics

La Présidente

Nouakchott, le: 13 FEB 2024  
انواكشوط، في

Numéro 024/24  
A.R.M.P/Pr  
رقم  
س.ت.ص.ع

الرئيسة

### AVIS DE SUSPENSION

La Commission de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP dit recevable en la forme le recours introduit, en date du 12/02/2024, par la société GBTP (Générale de Bâtiment et Travaux Publics) contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Projet MOUDOUN, du marché relatif aux « travaux de construction d'un centre d'enfouissement technique y compris sa route d'accès pour la commune de Kiffa», objet du DAO N° 09/CPMP/MOUDOUN/2023.

En conséquence, elle décide de suspendre la procédure de passation du marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive, en vertu des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 citée ci-dessus et des articles 18,19, 20, 24 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Khadija BOUKA

